

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Première section

Commune d'Aubagne
(Département des Bouches-du-Rhône)

Rapport n° 2013-0119
(*Contrôle n° 2013-0107*)

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

Séance du 28 juin 2013

PREMIER AVIS

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2013-04 du 5 février 2013 de la présidente de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences et l'arrêté n° 2013-12 en date du 23 avril 2013 portant délégation de signature à la vice-présidente et aux présidents de section ;

VU la télécopie du 2 mai 2013, enregistrée au greffe le 2 mai 2013, par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 2013 de la commune d'Aubagne n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre en date du 6 mai 2013, par laquelle la présidente de la chambre a invité le maire de la commune d'Aubagne à lui présenter ses observations dans un délai de huit jours à compter de la réception dudit courrier ;

VU les différents documents en réponse du maire d'Aubagne ;

VU l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

VU le rapport de M. Thomas Thiébaud, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ainsi que Mme Gandon, procureur financier, en ses observations ;

I - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

ATTENDU que le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

ATTENDU que le budget primitif 2013 de la commune d'Aubagne a été adopté le 27 mars 2013 et reçu à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 avril suivant ;

CONSIDÉRANT que la saisine préfectorale du 2 mai susvisée, complétée le 3 mai, est fondée sur l'absence d'équilibre réel du budget principal de la commune pour plusieurs motifs, dont notamment l'absence d'inscription au budget de la commune de la dette constituée par une soulte bancaire à hauteur de 33,68 M€ et l'insincérité de certaines recettes d'investissement ; qu'elle est motivée et appuyée des pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier ; qu'en conséquence, la saisine est recevable ;

CONSIDÉRANT que, pour l'application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de préciser que les dernières pièces nécessaires à l'instruction ont été reçues à la chambre le 6 juin 2013 ;

II - SUR LE DÉFAUT D'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

ATTENDU que le budget de la commune d'Aubagne tel qu'il a été approuvé par le conseil municipal le 27 mars 2013, a été voté en équilibre apparent, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement s'élevant à 77 061 171,85 € et les recettes et dépenses de la section d'investissement à 22 454 236,16 € ; que le budget annexe des pompes funèbres, seul autre budget annexe de la commune, a lui aussi été voté en équilibre, les recettes et les dépenses de la section d'exploitation se montant à 804 821,63 € ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que lorsque le préfet la saisit au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la chambre régionale des comptes, dans le cadre des choix effectués par l'assemblée délibérante, d'apprécier l'équilibre de chacune des sections du budget, de veiller à ce que cet équilibre soit fondé sur des évaluations sincères de chacune des recettes et des dépenses et que le remboursement du capital des emprunts soit assuré par des recettes définitives de la section d'investissement, et de proposer en tant que de besoin les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre ;

CONSIDÉRANT qu'il lui revient d'examiner le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes conformément au principe d'unité budgétaire ; qu'en l'espèce, le budget annexe des pompes funèbres, qui d'ailleurs ne fait l'objet d'aucune remarque de la part du préfet, n'appelle pas d'observations ; qu'en conséquence, les développements ci-dessous concernent le seul budget principal ;

A) Sur la sincérité des inscriptions en section de fonctionnement

Sur les conséquences budgétaires de l'apurement des comptes de tiers

CONSIDÉRANT que l'évaluation sincère des dépenses et des recettes exigée par les dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales précitées, impose de prendre en charge dans le budget communal l'apurement des créances devenues irrécouvrables compte tenu de la nature et de l'ancienneté des opérations en cause, en constatant une charge budgétaire, leur comptabilisation ayant généré, à la date de prise en charge, l'inscription d'un produit dans les comptes de la commune ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les comptes de la commune font apparaître, au 5 juin 2013, 3 062 102,89 € de créances concernant des titres émis avant le 31 décembre 1999 selon la répartition fournie en annexe 1 ; que ces créances, eu égard à leur grande ancienneté, revêtent un caractère manifestement irrécouvrable ;

CONSIDÉRANT que la commune qui avait connaissance de ces créances douteuses, n'a pas constitué des provisions à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des informations communiquées par le comptable, en méconnaissance de l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'il y a donc lieu d'apurer ces créances manifestement irrécouvrables en constatant une perte sur créances irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le compte 44583 « TVA à régulariser » présente un solde débiteur de 521 233,40 € qui correspondrait à un remboursement de TVA que la commune attend de l'État ; que les services fiscaux contestent la réalité de cette dette dont la commune n'établit pas le bien fondé ; que, dès lors, il convient d'apurer ce compte, ce qui induit une charge budgétaire du même montant ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que les comptes 4728 et 47218 présentent des dépenses réglées sans mandatement préalable pour un montant de 1 167 785,23 € qui doivent être également régularisés ; que la régularisation de ce compte se traduit par la constatation d'une charge budgétaire pour la commune ;

CONSIDÉRANT, à l'inverse, que le compte 456 présente un solde créditeur non justifié de 106 333,19 € ; que la régularisation de ce compte se traduit par la constatation d'une recette budgétaire au profit de la commune ;

Sur le chapitre 66 « charges financières »

ATTENDU que le préfet a relevé une discordance entre le montant des charges d'intérêt figurant sur l'état de la dette (6 013 697,18 €) et celui inscrit à l'article 66111 « intérêts réglés à échéance » (4 721 098 €) du fait qu'elles intègrent également les intérêts à payer au titre des contrats d'échange de taux comptabilisés au compte 668 ;

CONSIDÉRANT que, outre les explications fournies par la commune qui rendent compte de façon satisfaisante de cette différence, il est conforme aux termes de l'instruction comptable M. 14 d'enregistrer les pertes sur échange de taux d'intérêts à l'article 668 et les gains sur échange de taux d'intérêt à l'article 768 ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la prévision de la commune ;

Sur les autres chapitres

CONSIDÉRANT que les autres postes de la section de fonctionnement n'appellent pas d'observation particulière et peuvent être maintenus tels qu'ils figurent dans le budget voté le 27 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède une charge supplémentaire de 4 644 788,33 € ; que dès lors, la section de fonctionnement présente un déficit et n'a donc pas été votée en équilibre réel ;

B) Sur la sincérité des inscriptions en section d'investissement

Sur la dette de 33,68 M€ vis-à-vis de RBS

CONSIDÉRANT, qu'à la suite d'une renégociation d'emprunt entre Aubagne et la Royal Bank of Scotland (RBS), un protocole, en date du 23 octobre 2009, portant rééchelonnement de dettes, a mis à la charge de la commune le paiement d'une soulte de 34,68 M€ dont 1 M€ ont fait l'objet d'un mandatement ;

CONSIDÉRANT que le solde de cette soulte, d'un montant de 33,68 M€, qui n'a pas été effectivement réglé, constitue donc une dette de la commune vis-à-vis de RBS qui n'a cependant jamais figuré au budget de la commune depuis qu'elle a été contractée en 2009 ; que cette dette, issue de la renégociation de deux contrats d'échange de taux, est une pénalité de réaménagement, et qu'elle aurait dû, à ce titre, être intégralement inscrite en charge de fonctionnement au budget de la commune d'Aubagne au compte 668 « Autres charges financières » conformément à la M. 14 ; que cette soulte a été capitalisée et qu'elle fait l'objet d'un remboursement étalé jusqu'en 2038 selon des modalités prévues par le protocole précité ;

CONSIDÉRANT que la commune a réglé la première annuité de 4 638,18 € en 2011, puis, à la suite de l'engagement d'un contentieux avec RBS en 2012 sur cette renégociation, elle a cessé de payer et a provisionné dans ses comptes les annuités de 2012 (3 924,85 € dont 3 471,89 € en capital et 453,11 € pour les intérêts) et 2013 (30 521,07 € dont 25 789,53 € en capital et 4 731,47 € pour les intérêts) ;

CONSIDÉRANT que le contentieux engagé par la commune, sans préjuger de son issue, n'a pas pour effet en lui-même de dégager la collectivité de ses engagements contractuels tant que la juridiction saisie ne s'est pas prononcée ; que par ailleurs, l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales précise que le remboursement du capital et des intérêts des emprunts constitue une dépense obligatoire ; que, dès lors, les annuités ne doivent pas être simplement provisionnées mais inscrites pour partie en charges d'intérêt et pour partie en remboursement en capital selon la ventilation implicitement prévue dans le protocole ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les provisions constituées doivent être reprises et les annuités budgétées en fonctionnement pour les intérêts et en investissement pour le remboursement du capital ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir l'inscription de la soulte capitalisée dans les comptes de la commune ainsi que le remboursement des annuités (capital et intérêts) selon les dispositions prévues à cet effet par l'instruction comptable M. 14, le détail des écritures comptables étant donné en annexe n° 2 du présent avis, conformément aux préconisations que le comptable public avait fait connaître à la commune dès 2011 ;

Sur le chapitre 13 « Subventions d'investissement »

CONSIDÉRANT que la demande de subvention d'investissement du conseil général d'un montant de 430 840 € au titre des travaux structurant 2012 n'a fait l'objet d'aucune décision d'attribution du conseil général ; qu'elle n'a pas même été à ce jour instruite du fait de sa remise tardive ; qu'il convient, en conséquence, de ne pas inscrire cette subvention au budget ; que les travaux correspondants ayant toutefois fait l'objet d'engagements de dépenses, il y a lieu de continuer à les prendre en compte en dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'une autre subvention de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de 45 000 € au profit de la commune pour une « étude de circulation générale » a été inscrite alors même qu'aucune pièce ne vient attester que cette subvention a bien été sollicitée ; qu'il convient, dès lors, de ne pas tenir compte de cette recette dans l'évaluation de l'équilibre du budget ; qu'il y a lieu, en revanche, de continuer à prendre en compte les dépenses correspondantes puisqu'elles ont été engagées ;

CONSIDÉRANT enfin que la commune précise qu'une autre subvention de la communauté d'agglomération précitée d'un montant de 90 000 € a été annulée ; que cette subvention avait vocation à financer les travaux de la chapelle des Pénitents noirs à l'occasion de l'exposition Picasso ; qu'aucun élément probant ne vient étayer l'allégation selon laquelle les travaux que devait financer cette subvention n'auraient pas été réalisés ; qu'il convient dès lors, de supprimer cette recette et de conserver les dépenses afférentes ;

CONSIDÉRANT dès lors que le chapitre 013 doit être minoré de 565 840 € ;

Sur le chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations »

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de remettre en question les produits de cessions d'actifs qui figurent au budget primitif voté par la commune, sous réserve de la simultanéité effective des opérations d'achat/vente du terrain des Gavots, simultanéité sur laquelle repose l'équilibre budgétaire de l'opération ;

Sur les autres chapitres

CONSIDÉRANT que les autres postes de la section d'investissement n'appellent pas d'observation particulière et peuvent être maintenus tels qu'ils figurent dans le budget voté le 27 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède une perte de ressources de 565 840 € ; que dès lors, la section d'investissement présente un déficit et n'a donc pas été votée en équilibre réel ;

C) Sur le déséquilibre du budget 2013

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le déficit budgétaire 2013 de la commune d'Aubagne atteint un montant total de 5 210 628,33 €, ramené à 4 995 628,33 € du fait de la prise en compte de deux nouvelles cessions, non prévues au budget mais acceptées par la commune le 13 mai 2013, pour un montant de 215 000 €¹ ;

<i>Apurement des comptes de tiers</i>	
Créances irrécouvrables	- 3 062 102,89 €
Crédit TVA	- 521 233,40 €
Compte 456	106 333,19 €
Paiements sans mandatement préalable	- 1 167 785,23 €
Total apurement des comptes de tiers	- 4 644 788,33 €
<i>Subventions non justifiées</i>	
Subvention CG13	- 430 840,00 €
Subvention agglo	- 90 000,00 €
Subvention agglo	- 45 000,00 €
Total subventions non justifiées	- 565 840,00 €
Sous-total	- 5 210 628,33 €
Produits de cessions d'actifs supplémentaires	215 000,00 €
Total déséquilibre budgétaire à rétablir	- 4 995 628,33 €

CONSIDÉRANT que ce déficit budgétaire et le constat du déséquilibre des deux sections suffit à constater que le budget primitif 2013 de la commune d'Aubagne n'a pas été voté en équilibre réel, sans qu'il soit besoin de vérifier, à ce stade, si le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit les ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ;

III - SUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT que le déséquilibre budgétaire constaté par la chambre, s'il devait être entièrement corrigé sur le seul exercice 2013 par des mesures fiscales conduirait à une augmentation des taux d'imposition de plus de 15 % par rapport aux taux votés au budget primitif 2013 (soit taxe d'habitation : 25,44 %, taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,39 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,56 %) ; que compte tenu des dépenses déjà mandatées et engagées, tant en fonctionnement qu'en investissement, à la date de la saisine et du présent avis, il n'est pas réaliste d'envisager que ce déséquilibre puisse l'être par des économies de même ampleur sur un seul semestre ; qu'ainsi il n'apparaît pas souhaitable de proposer un redressement de l'équilibre sur un exercice ; qu'il serait dès lors admissible de concevoir un rétablissement de l'équilibre budgétaire sur plusieurs années dans le cadre d'un plan de redressement ;

¹ La chambre relève que sur les dix cessions examinées, cinq l'ont été en-dessous de l'estimation des Domaines, dont trois à un prix représentant la moitié de cette estimation, soit 275 000 € de moins-value par rapport aux estimations des Domaines pour 2 070 700 € de cessions d'actifs réalisées.

ATTENDU, par ailleurs, que la commune devra faire face à des obligations financières supplémentaires du fait de la montée en puissance très rapide des annuités de la dette envers RBS telles que prévues au protocole dont le profil reproduit par le graphique en annexe n° 3 conduit à une annuité qui passera brutalement en 2015 à plus de 1 M€ ;

CONSIDÉRANT que la montée en charge du remboursement de sa dette liée à la soule précitée obérera les marges de manœuvre budgétaires de la commune à brève échéance ; que la commune est parfaitement au fait de cette situation puisque une note interne de novembre 2011 évoquait déjà des perspectives financières tendues à compter de 2015 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il apparaît décisif que le déséquilibre budgétaire constaté de 4 995 698,33 €, soit résorbé, au plus tard, d'ici fin 2015 ce qui correspond à un redressement sur trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'année 2015 devra donc supporter en outre une charge supplémentaire de 1 M€ correspondant à l'annuité RBS ; qu'ainsi c'est une marge de manœuvre de près de 6 M€ que la commune doit dégager en trois ans, marge de manœuvre que la chambre propose de répartir entre recettes fiscales et économies de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que la résorption du déficit et l'absorption des conséquences de la montée en puissance des échéances du protocole nécessitent donc de trouver pendant 3 ans, un peu plus d'un million de recettes fiscales nouvelles et deux millions d'économies pérennes en dépenses ; qu'un premier effort doit être fait dès l'exercice 2013 en ayant recours à l'outil fiscal ; qu'il convient dès lors de trouver pour le solde, un million d'économies pérennes en 2014 puis à nouveau un million d'économies supplémentaires et pérennes en 2015, soit une économie de deux millions supplémentaires en 2015 par rapport à 2013 ; qu'elle propose que le plan d'économies sur les dépenses porte en particulier sur les chapitres de charges générales, de personnel et de subventions ;

CONSIDÉRANT que la chambre estime donc nécessaire, eu égard à l'avancement de l'exécution du budget en dépenses qui limite les marges de manœuvre à ce niveau, que pour 2013 un million d'euros soient trouvés prioritairement du côté de la fiscalité ; qu'en conséquence, la chambre propose, dès cette année, une hausse des taux des impôts communaux de l'ordre de 4,68 % (+ 3,1 % par rapport aux taux votés 2013), soit 22,70 % pour la taxe d'habitation, 35,14 % pour la taxe sur le foncier bâti et 52,24 % pour la taxe sur le foncier non bâti ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la commune aura dégagé 6 M€ lui permettant de résorber son déficit et de faire face à l'annuité 2015 de la dette RBS d'un million d'euros, tel qu'illustré dans le tableau ci-après ;

Exercices	Effort annuel supplémentaire	Effet annuel	Effet cumulé	Résorption annuelle du déséquilibre budgétaire	Résorption cumulée du déséquilibre budgétaire
2013	1 000 000 € (fiscalité)	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
2014	1 000 000 € (économies)	2 000 000 €	3 000 000 €	2 000 000 €	3 000 000 €
2015	1 000 000 € (économies)	3 000 000 €	6 000 000 €	1 995 698 €	4 995 698 €

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

Article 1 : DÉCLARE recevable la saisine du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 : CONSTATE que le budget primitif principal 2013 de la commune d'Aubagne n'a pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : DEMANDE à la ville d'inscrire la dette envers la Royal Bank of Scotland à 33,68 M€ à son budget selon le schéma fourni en annexe 2 ;

Article 4 : PROPOSE un plan de redressement sur trois ans permettant à la commune de rétablir son équilibre budgétaire d'ici fin 2015 en inscrivant, dès cette année, une recette fiscale supplémentaire d'1 M€, dont les effets continueront de se produire en 2014 et 2015 et en dégagant des économies de fonctionnement d'1 M€ en 2014 et de 2 M€ supplémentaires en 2015 ;

Article 5 : DEMANDE au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication des présentes dispositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial conformément aux propositions de la chambre ;

Article 6 : RAPPELLE que ladite délibération devra être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes ;

Article 7 : RECOMMANDE, par ailleurs, à la commune de ne plus vendre ses actifs à un prix nettement inférieur aux estimations de France Domaine ce qui la prive de ressources dont elle a grand besoin ;

Article 8 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône, au maire d'Aubagne et au directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

Fait et délibéré en la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le 28 juin deux-mille-douze.

Présents : Mme Renondin, vice-présidente, présidente de séance, MM. Debruyne, Kovarcik, Larue et Gruntz, présidents de section, M. Gonneau, premier conseiller et M. Thiébaud, conseiller rapporteur.

Le rapporteur,

**La Vice-présidente,
présidente de séance**

Thomas THIÉBAUD

Catherine RENONDIN

ANNEXE 1

Répartition des créances irrécouvrables

Compte 411-1 – « Redevables exercices courant »						
	Restes à recouvrer au 31/12/2009	Restes à recouvrer au 31/12/2010	Restes à recouvrer au 31/12/2011	Restes à recouvrer au 31/12/2012	Restes à recouvrer au 13/05/2013	Restes à recouvrer au 05/06/2013
1986	10 389,62 €	10 389,62 €	10 389,62 €	10 389,62 €	10 389,62 €	10 389,62 €
1987	36 894,46 €	36 894,46 €	36 894,46 €	36 894,46 €	36 894,46 €	36 894,46 €
1988	76 839,92 €	76 837,92 €	76 837,92 €	76 837,92 €	76 837,92 €	76 837,92 €
1989	45 597,83 €	45 597,83 €	45 597,83 €	45 597,83 €	45 597,83 €	45 597,83 €
1990	82 193,78 €	82 193,78 €	82 193,78 €	82 193,78 €	82 193,78 €	82 193,78 €
1991	136 958,46 €	136 958,46 €	136 958,46 €	136 958,46 €	136 958,46 €	136 958,46 €
1992	283 310,61 €	283 310,61 €	283 310,61 €	283 310,61 €	283 310,61 €	283 310,61 €
1993	839 388,48 €	839 388,48 €	839 388,48 €	839 388,48 €	839 388,48 €	839 388,48 €
1994	220 439,77 €	220 432,41 €	220 432,41 €	220 432,41 €	220 432,41 €	220 432,41 €
1995	131 807,25 €	131 807,25 €	131 807,25 €	131 807,25 €	131 807,25 €	131 807,25 €
1996	15 385,14 €	15 385,44 €	15 385,44 €	15 385,44 €	15 385,44 €	15 385,44 €
1997	85 409,14 €	85 409,14 €	85 409,14 €	85 128,72 €	85 128,72 €	85 128,72 €
1998	14 628,61 €	14 628,61 €	14 628,61 €	14 606,08 €	14 606,08 €	14 606,08 €
1999	94 330,20 €	93 281,83 €	93 277,41 €	93 277,41 €	92 910,53 €	92 910,53 €
Total	2 073 573,27 €	2 072 515,84 €	2 072 511,42 €	2 072 208,47 €	2 071 841,59 €	2 071 841,62 €
Compte 414-1 – « Redevables-Locataires Acquéreurs location » :						
	Restes à recouvrer au 31/12/2009	Restes à recouvrer au 31/12/2010	Restes à recouvrer au 31/12/2011	Restes à recouvrer au 31/12/2012	Restes à recouvrer au 13/05/2013	Restes à recouvrer au 05/06/2013
1997	295,45 €	295,45 €	295,45 €	295,45 €	295,45 €	295,45 €
1998	12 999,68 €	12 999,68 €	12 789,68 €	12 649,68 €	12 649,68 €	12 649,68 €
1999	50 593,09 €	50 593,09 €	49 224,90 €	49 224,90 €	49 224,90 €	49 224,90 €
Total	63 888,22 €	63 888,22 €	62 310,03 €	62 170,03 €	62 170,03 €	62 170,03 €
Compte 441-1 – « Etat et autres collectivités publiques-Subventions à recevoir » :						
	Restes à recouvrer au 31/12/2009	Restes à recouvrer au 31/12/2010	Restes à recouvrer au 31/12/2011	Restes à recouvrer au 31/12/2012	Restes à recouvrer au 13/05/2013	Restes à recouvrer au 05/06/2013
1999	732 061,15 €	732 061,15 €	732 061,15 €	732 061,15 €	732 061,15 €	732 061,15 €
Compte 467-21 – « Débiteurs divers » :						
	Restes à recouvrer au 31/12/2009	Restes à recouvrer au 31/12/2010	Restes à recouvrer au 31/12/2011	Restes à recouvrer au 31/12/2012	Restes à recouvrer au 13/05/2013	Restes à recouvrer au 05/06/2013
1996	97 478,31 €	97 478,31 €	97 478,31 €	97 478,31 €	97 478,31 €	97 478,31 €
1999	98 551,78 €	98 551,78 €	98 551,78 €	98 551,78 €	98 551,78 €	98 551,78 €
Total	196 030,09 €					
Total général	3 065 552,73 €	3 064 495,30 €	3 062 912,69 €	3 062 469,74 €	3 062 102,86 €	3 062 102,89 €

ANNEXE 2

Schéma d'inscription de la dette RBS au budget de la commune

Il convient d'inscrire les crédits nouveaux ou supplémentaires comme suit :

- Pour la capitalisation des indemnités de renégociation de la dette RBS et étalement de la			
	Section d'investissement - Recette	c/1641	33 675 705,77
	Section de fonctionnement - Dépense	c/668	33 675 705,77
	Section de fonctionnement - Recette	c/796	33 675 705,77
	Section d'investissement - Dépense	c/4817	33 675 705,77
- Pour le remboursement des annuités 2012 et 2013 de la dette RBS (capital et intérêts)			
	Section d'investissement - Dépense	c/16	29 261,43
	Section de fonctionnement - Dépense	c/66111	5 184,57
- Pour l'amortissement de la charge (opération d'ordre)			
	Section de fonctionnement - Dépense	c/6862	29 261,43
	Section d'investissement - Recette	c/4817	29 261,43
- Pour la reprise de la provision 2012			
	Section de fonctionnement - Recette	c/7865	3 925,00

ANNEXE 3

Echéancier du remboursement de la « dette RBS » et profil

Date de paiement	Annuités	Capital	Intérêts
04/04/2011	4 638	4 294,23	343,77
02/04/2012	3 925	3 471,89	453,11
02/04/2013	30 521	25 789,53	4 731,47
02/04/2014	344 020	277 681,07	66 338,93
02/04/2015	1 060 144	817 420,14	242 723,86
04/04/2016	2 071 513	1 525 185,27	546 327,73
03/04/2017	2 190 673	1 540 936,88	649 736,12
03/04/2018	2 310 321	1 552 378,09	757 942,91
02/04/2019	2 428 183	1 558 758,91	869 424,09
02/04/2020	2 540 764	1 557 848,69	982 915,31
06/04/2021	2 650 548	1 551 660,18	1 098 887,82
04/04/2022	2 775 865	1 552 694,84	1 223 170,16
03/04/2023	2 888 435	1 543 557,18	1 344 877,82
02/04/2024	3 008 010	1 535 526,38	1 472 483,62
02/04/2025	3 121 384	1 522 099,66	1 599 284,34
02/04/2026	3 522 808	1 640 977,96	1 881 830,04
02/04/2027	3 581 872	1 593 828,98	1 988 043,02
03/04/2028	3 640 608	1 547 086,21	2 093 521,79
03/04/2029	3 700 000	1 501 966,36	2 198 033,64
02/04/2030	3 700 000	1 434 936,09	2 265 063,91
02/04/2031	3 700 000	1 370 725,34	2 329 274,66
02/04/2032	3 700 000	1 309 223,69	2 390 776,31
04/04/2033	3 700 000	1 250 324,65	2 449 675,35
03/04/2034	3 700 000	1 194 524,74	2 505 475,26
02/04/2035	3 700 000	1 141 215,09	2 558 784,91
02/04/2036	3 700 000	1 090 011,09	2 609 988,91
02/04/2037	3 700 000	1 041 235,10	2 658 764,90
02/04/2038	3 700 000	994 641,75	2 705 358,25
TOTAUX	75 174 232	33 680 000,00	41 494 232,00

